

Accouchement sous X et respect de l'anonymat de la mère : un droit conforme à la Constitution

Saisi le 16 mars 2012 d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le droit en vigueur relatif à l'accouchement sous X. En France, entre 600 et 700 femmes seraient chaque année concernées. Malgré cette décision de conformité, le débat est cependant loin d'être apaisé : les enfants nés sous X réclament le droit de connaître leurs origines. La difficulté consiste donc à trouver ce point d'équilibre délicat entre le droit de la mère et celui de l'enfant.

Accouchement sous X : le droit en vigueur

● L'accouchement sous X en France

L'accouchement sous X consiste en la « faculté pour une femme d'abandonner son nouveau-né aux services de l'État et le droit de demeurer anonyme aux yeux de la société. » Cette possibilité est « généralement considérée comme une garantie contre l'accouchement clandestin, l'abandon sauvage et l'infanticide. »¹ La loi du 8 janvier 1993² a introduit ce dispositif dans le Code Civil, en insérant un article 341-1, selon lequel : « lors de son accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

● L'accès aux origines personnelles : une conciliation nécessaire entre le droit de la mère et le souhait de l'enfant

La loi du 22 janvier 2002³ a tenté de concilier le « caractère absolu du droit de la mère d'accoucher (...) sans révéler son identité et le souhait de l'enfant de connaître ses origines. »⁴ Les articles L. 222-6 et L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, issus de cette loi, portent, respectivement, sur le droit de toute femme d'accoucher dans le secret et la procédure permettant une possible réversibilité de ce secret à la demande de l'enfant.

En effet, les informations relatives à l'identité de la mère biologique peuvent, sous réserve de l'accord exprès de celle-ci, être communiquées à l'enfant, si ce dernier en fait la demande auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop). Cependant, la mère a également la possibilité de refuser explicitement que soit levé le secret de son

identité. Dans ce cas, l'enfant ne pourra pas accéder à cette information, même après le décès de sa mère.

● Un équilibre conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Cette possibilité, qui permet à la mère de préserver le secret de son identité, même après son décès, a été contestée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a statué par un arrêt *Odièvre*⁵ le 13 février 2003. Mais, après avoir observé que la requérante avait tout de même eu accès « à des informations non identifiantes sur sa mère (...) lui permettant d'établir quelques racines de son histoire », la Cour a conclu que l'équilibre, recherché par la législation française entre le respect du droit de la mère et le souhait de l'enfant, n'était pas contraire à l'article 8 de la CEDH, selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée.

La préservation de l'identité de la mère jugée conforme à la Constitution

● La décision du Conseil constitutionnel

Mathieu Evers, né sous X, contestait les articles L. 222-6 et L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'ils autorisent une femme à accoucher sans révéler son identité, et ne permettent la levée de secret qu'avec son accord, ou, en cas de décès, uniquement si elle n'a pas exprimé de volonté contraire. Selon lui, ces dispositions violaient son droit au respect de la vie privée et à mener une vie familiale normale.

Suite à cette requête et par décision du

16 mars 2012, le Conseil constitutionnel a considéré que la conciliation opérée par la loi française entre d'une part, « le respect de manière effective (...) de la volonté exprimée par [la mère] de préserver le secret (...) de son identité », et d'autre part l'objectif consistant à « faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles » était conforme à la Constitution⁶.

● La préservation de l'anonymat de la mère, une nécessité ?

Cette décision s'inscrit dans le débat relatif à la nécessité de préserver l'anonymat de la mère, lors d'un accouchement sous X. En décembre 2011, la députée Brigitte Barèges (UMP) avait déposé une proposition de loi visant à contraindre les femmes accouchant sous X à décliner leur identité sous pli fermé. Était prévue la possibilité de révéler à l'enfant l'identité de sa mère s'il en exprimait la demande, au moment de sa majorité.

S'il est possible de comprendre la détresse d'un enfant né sous X, à la recherche de ses origines, il est également nécessaire de considérer que la préservation de la loi en l'état « est fondamentale sur le plan sanitaire. » En effet, la garantie de l'anonymat permet aux femmes « d'accoucher de façon sécurisée », et d'éviter de mettre en danger « tant leur vie, que celle du bébé »⁷, tout en limitant les infanticides, avortements et abandons. La législation en vigueur permet également aux femmes de laisser des renseignements relatifs à leur santé, à celle du père, aux origines de l'enfant et aux circonstances de la naissance⁸. En pratique, les femmes prenant la décision d'accoucher sous X le font « dans l'intérêt de l'enfant », et sont donc « d'accord pour laisser des informations non identifiantes.⁹ »

¹ http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012248QPCccc_248qpc.pdf.

² Loi relative à l'état civil, la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

³ Loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'État.

⁴ http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012248QPCccc_248qpc.pdf.

⁵ CEDH, 13 février 2003, *Odièvre* contre France, n° 42326/98.

⁶ CC, n° 2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 7 à 9.

⁷ Jean-Louis Chaberneaud, pédiatre néonatalogiste, responsable du SMUR pédiatrique au CHU de Clamart.

⁸ Article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles.

⁹ Estelle Kramer, sage-femme et coordinatrice de l'Association Internationale des Victimes de l'inceste (AIVI).



Respect de l'embryon humain : une victoire juridique mais un avenir qui interroge

En France, la législation pose un principe d'interdiction de la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que l'Agence de la biomédecine (ABM) peut autoriser ce type de recherche. Or, le 10 mai 2012, à la demande de la Fondation Jérôme Lejeune, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a annulé, en raison de son illégalité, une décision prise par l'ABM, le 20 juin 2008, autorisant un protocole de recherche à partir de cellules souches embryonnaires humaines. Cette décision juridique, reconnaissant l'importance de la protection de l'embryon humain, contraste avec le nouvel échiquier politique qui annonce de très prochaines menaces.

L'arrêt du 10 mai : une victoire sur le plan juridique

La portée majeure de l'arrêt rendu par la CAA mérite d'être soulignée puisque les juges ont fondé leur décision sur une argumentation au fond, une argumentation scientifique¹⁰.

La loi de bioéthique de 2004, en vigueur en 2008, interdit par principe la recherche sur les cellules souches embryonnaires sauf dérogation, sous réserve notamment qu'il soit impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une méthode ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ; autrement dit, sous réserve qu'il n'existe pas de méthode alternative d'efficacité comparable.

Le protocole de recherche, autorisé par l'ABM, avait pour finalité la modélisation d'une forme de myopathie, la dystrophie musculaire facio-scapulo-humérale (FHS), par l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines porteuses de la mutation responsable de la pathologie. Or, l'ABM, qui avait obligation de motiver sa décision (Article L. 2151-5 IV, du Code de la santé publique, issu de la loi de bioéthique du 6 août 2004), n'a pas apporté la preuve que ces recherches ne pouvaient pas être menées selon une méthode alternative d'efficacité comparable. Et pour cause : celles-ci pouvaient également être réalisées en utilisant des cellules souches adultes reprogrammées (cellules iPS).

En outre, l'article L. 2151-5, issu de la loi de bioéthique de 2004, précise que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne peut être autorisée que si celle-ci est susceptible

de permettre des progrès thérapeutiques majeurs. Or, la CAA relève que, sur les deux experts désignés par le directeur de l'ABM, l'un a émis de sérieuses réserves quant à l'existence de tels progrès.

En conséquence, la cour d'appel a conclu à l'annulation de la décision d'autorisation de l'ABM en raison de son illégalité.

Le nouvel échiquier politique : une menace pour l'embryon humain

Au cours de la campagne présidentielle, François Hollande a annoncé qu'il modifiera la loi de bioéthique de 2011 afin d'autoriser la recherche sur les cellules souches embryonnaires. Peu de temps après son élection, un sénateur socialiste a concrétisé la promesse du Président de la République en déposant une proposition de loi, le 1^{er} juin 2012.

Pour François Hollande, « aucune raison sérieuse » ne s'oppose à cette autorisation de principe. Or, c'est bien un principe fondamental qui est bafoué : celui du respect de l'être humain. En effet, l'article 16 du Code civil dispose que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

En autorisant la recherche sur l'embryon humain, le Président de la République souhaite pallier le retard que la France aurait pris sur d'autres pays. Or, aucun pays ayant autorisé la recherche sur l'embryon depuis plusieurs dizaines d'années (par exemple la Grande Bretagne) n'est en avance sur la France, qui dès lors, ne peut pas être en retard. Certains

considèrent même qu'avoir fait le choix politique en 2004 de développer la recherche embryonnaire a justement conduit la France à se faire distancer en matière de recherche sur les cellules souches non embryonnaires (iPS, cellules souches adultes, cellules souches de sang de cordon), dont certaines ont déjà apporté la preuve de leur potentiel thérapeutique.

François Hollande a également précisé que limiter la recherche embryonnaire revient à « porter atteinte à la liberté de la recherche sans réelle justification ». Cependant, la liberté de la recherche ne peut être absolue et doit par conséquent être encadrée, comme c'est le cas pour toute activité humaine. Accorder une liberté absolue à la recherche conduirait inévitablement à favoriser des intérêts économiques et financiers au détriment de la protection de l'embryon : la réalité est que l'embryon humain est un enjeu économique important pour l'industrie pharmaceutique. Mais sur quel fondement l'activité scientifique pourrait-elle s'affranchir du principe garantissant le respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ?

Pour François Hollande, « des limites sont nécessaires » afin d'éviter les dérives auxquelles peut conduire la recherche sur l'embryon humain. Or, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 10 mai 2012 démontre que, même sous un régime d'interdiction avec dérogations, la recherche sur l'embryon a déjà généré des dérives. Comment alors croire que l'absence de dérives pourra être garantie avec la mise en place d'un régime d'autorisation de principe, même strictement encadré ? ●

¹⁰ « Considérant [...] [que] les recherches [...] pouvaient également être poursuivies en utilisant, à partir de cellules d'épidermes prélevées sur des patients porteurs de la pathologie, des cellules souches adultes reprogrammées (iPS) présentant les mêmes caractéristiques en termes de morphologie, prolifération et pluripotence que les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh). [...] Que par suite [...] la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article L2151-5 du Code de la santé publique ».